ARRÊTÉ

relatif à l'exonération de l'impôt sur les véhicules à moteur de faible consommation et peu polluant pour l'année 2024

6 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 426, alinéa 2, lettre c), de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05);

vu l'article 32 du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05.04);

vu la nécessité d'adopter une politique d'incitation au profit de l'acquisition de véhicules de faible consommation et peu polluants;

vu la Conception générale de l'énergie 2013 approuvée par le Conseil d'Etat le 8 mai 2013;

vu la Stratégie de protection de l'air 2030 du canton de Genève approuvée par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2015;

vu la Stratégie de l'électromobilité 2030 du canton de Genève approuvée par le Conseil d'Etat le 28 juin 2017;

vu le Plan de mesures OPair 2018-2023 approuvé par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2018;

vu le Plan directeur de l'énergie 2020-2030 approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020;

vu le Plan Climat cantonal 2030 2ème génération adopté par le Conseil d'Etat le 14 avril 2021,

ARRÊTE :

1. Le premier détenteur d'un véhicule neuf et l'acquéreur d'un véhicule de démonstration (soit les véhicules immatriculés au nom d'un garage, âgés de moins d'un an) de faible consommation et peu polluants, correspondant aux caractéristiques arrêtées ci-après, sont mis au bénéfice d'une exonération fiscale limitée dans le temps.

2. 2.1. Les voitures de tourisme 100% électriques ou à hydrogène, dont le poids total est ≤ à 2'300 kg, immatriculées pour la première fois en 2024 bénéficient de l'exonération fiscale.

   2.2. Les autres genres de véhicule 100 % électriques ou à hydrogène immatriculés pour la première fois en 2024 bénéficient également de l'exonération fiscale.

3. L'avantage fiscal accordé consiste en une exonération à 100% de l'impôt sur les véhicules à moteur s'appliquant la première année dès la date de la première mise en circulation du véhicule, puis également les deux années suivantes.

4. Le présent arrêté porte effet dès le 1er janvier 2024.

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publication extraordinaire du 8 décembre 2023 sur le site internet de l'Etat de Genève, conformément l'article 5 du règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 7 décembre 2016 (RFAO, B 2 10.01), en raison de l'indisponibilité de la plateforme de la Feuille d'avis officielle.